Décision individuelle n°43/2025

***Pétitionnaire** : Association Dénivelé Positif*
***Adresse** : 3 chemin du Puits 05480 Villar-d'Arêne*
***Localisation** : Villar d'Arêne et La Grave - itinéraire longeant la Romanche par les Vernois*
***Nature de la demande :** Manifestation sportive « Trail de la Meije »*
***Dossier suivi par** : Samuel SEMPE – Annick MARTINET – Hélène QUELLIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 30 octobre 2024 par le Président de l'association Dénivelé positif, Monsieur Loïc MERLIN, pour l'organisation de la 4ème édition du Trail de la Meije relève d'une manifestation sportive, qu'elle se déroule sur des sentiers de randonnée déjà parcourus et qu'elle se déroule en période diurne ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives sous réserve que leur nombre sur une année ne dépasse pas 5 ;

Considérant que les liaisons pédestres entre La Grave et Villar-d'Arêne traversent toutes le cœur de parc national et que le chemin par les Vernois, en bord de Romanche, constitue la liaison qui minimise le linéaire de cœur de parc traversé ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande
Monsieur Loïc MERLIN président de l'association Dénivelé Positif, est autorisé à organiser la course pédestre « le trail de la Meije » en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur les communes de La Grave et de Villar d'Arène, sous réserve des prescriptions suivantes applicables en cœur de parc ;

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le parcours en coeur de parc national est localisé entre le village de la Grave et le village de Villar d'Arène, par le chemin en rive gauche de la Romanche par les Vernois (pas de passage par le GR50-54 via la Chal D'outre),
2. les participants ne devront pas quitter le sentier,
3. les joëlettes sont autorisées,
4. si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel léger (drapeau bambou, jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents par serre-file,
5. les points de contrôle éventuels, ravitaillements et les signaleurs ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire, aucun équipement fixe ne sera mis en place,
6. toute marque de peinture, même temporaire et biodégradable, est interdite,
7. les équipes de secours ne pourront pas circuler, ni être postées au moyen d'un véhicule motorisé, à l'acception des voies ouverte à la circulation,
8. tout transport de matériel ou de personnel par hélicoptère ou tout autre engin motorisé est interdit,
9. le survol motorisé à moins de 1000m du sol est interdit, notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière),
10. l'usage du drone est strictement interdit, notamment pour la prise de vues et de sons,
11. aucune forme de publicité ne sera tolérée,
12. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation et aucun porte-voix ne seront employés,
13. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire, immédiatement après le passage des participants, une équipe de responsables s'assurera de la propreté des lieux,
14. prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la course (signaleurs, secours...) sur la qualité des sites traversés mais aussi sur leur fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement,
15. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.

 15.1- les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,

 15.2- l'utilisation de drone est interdite,

 15.3- la diffusion des images devra être accompagnée d'une mention précisant que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,

 15.4- le règlement de la course devra prévoir la mention du respect de ces prescriptions,

 15.5-tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,

 15.6- l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,

 15.7- le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,

 15.8- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le 4 septembre 2025. La cheffe du secteur Briançonnais-Vallouise devra être préalablement avertie des jours retenus consacrés à la préparation du parcours.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : **Independance des legislations**
La presente decision est delivree sous reserve du droit des tiers, notamment des proprietaires, et ne dispense pas le beneficiaire de l'obtention des autorisations eventuellement prevues par les autres legislations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.
En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.
En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au coeur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Ecrins pourront dresser un procés verbal d'infraction.

Article 8 : Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

Article 9 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À GAP, le 24/02/2025

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



copie : secteur du Briançonnais-Vallouise